

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N°01-10-08-2024-01  
PORTANT CONVOCATION DES CANDIDATS AUX LÉGISLATIVE À L'ÉTAT DE VICE-CITY  
LE 10/08/2024 À VICE-CITY  
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR SUR RAPPORT DU PREMIER MINISTRE**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 167-1 et R. 103-1;  
**Vu** le code électoral;  
**Vu** l'élection municipale.

**Considérant** la nécessité de faire élire un nouveau gouvernement pour l'état  
de Vice-City;

**Considérant** la fin de mandat de l'ancien gouvernement;

**Considérant** l'urgence.

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :** À compter du DATE la période des élections législative est officiellement ouverte. Celle-ci concerne le poste de Premier Ministre et lui seul (Celui-ci compose lui-même son gouvernement)

**Article 2 :** Le premier tour se déroulera le 7 septembre 2024 aux horaires suivants : de 20h00 à 23h00]. Le bureau de vote sera situé dans la préfecture d'UNION, les véhicules pourront être garés sur le parking 'chômeur' qui sera lui-même encadré par la sécurité publique. Les premières estimations seront publiées vers 23h15.

**Article 3 :** Toute personne étant de citoyenne de l'île et jouissant de ses droits civiques est en mesure de se présenter avec ou sans parti, avec ou sans colistier. Ceux-ci devront être inscrits via le site des élections entre le 26 août 2024 et le 30 août 2024. Les candidats pourront faire campagne par leurs propres moyens jusqu'au 5 septembre à 23h59.

**Article 4 :** Les candidats, conformément au code électoral, doivent respecter les mêmes conditions que tout autre électeur.

**Article 5 :** Conformément au code électoral, les maires de communes peuvent se présenter candidats. Seulement en cas de réussite du candidat celui-ci devra se soumettre à l'article LO 141-1 de ce même code.

**Article 6 :** Tout électeur ne peut voter qu'une seule fois, pour un candidat ou un candidat et son colistier. Dans le cas contraire le bulletin sera compté comme nul lors du dépouillement.

**Article 7 :** Pour des raisons pratiques le vote sera électronique et uniquement fait via le panel de vote mis à disposition.

Article 7-1 : Pour garantir l'anonymat du vote, des isolements seront mis à disposition. Seul un assesseur ou un représentant de la justice vous accompagnera jusqu'à l'entrée de celui-ci pour vous fournir la clé du panel.

**Article 8 :** Le second tour des élections sera organisé au maximum 7 jours après le premier. Seul les 2 candidats en tête et les candidats ayant retenu 12,5% des suffrages seront reconduits au second tour.

Article 8-1 : Dans le cas où, un candidat ayant retenu au moins 50% des suffrages exprimés lors du premier tour, ce dernier est directement nommé formateur sans le besoin d'un second tour

**Article 9 :** Le candidat ayant obtenu la majorité de suffrage lors du second tour est automatiquement désigné comme formateur (Voir Arrêté Ministériel N°01-07-08-2024-02)

**Article 10 :** L'investiture du nouveau gouvernement doit se faire au maximum 7 jours après la nomination du formateur.



# GOUVERNEMENT

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Article 11 :** Les modalités de formations de gouvernement par le formateur sont inscrite dans l'Arrêté Ministeriel N°01-10-08-2024-03.

**Article 12 :** Les élections seront supervisées par le commissaire d'élection nommé par Monsieur le Ministre, épaulé par la préfecture et d'un représentant de la justice nommé et missionné par le tribunal de grande instance de Vice-City.

**Article 13 :** Tout citoyen votant devra se présenter avec sa pièce d'identité valide.

**Article 14 :** Nul ne doit ignorer la loi. En ce sens, nul n'est censé ignorer cet arrêté tout en participant au processus électoral.

**Article 15 :** Pour se présenter aux élections officiellement, vous devez obligatoirement remplir le formulaire d'inscription sur le site du gouvernement ([elections.verenium.be](http://elections.verenium.be)).

**Article 16 :** Nul candidat n'est autorisé à obtenir des votes par un quelconque moyen enfreignant la loi. En outre, l'obtention de voix ne doit pas se faire par contrainte, coercition, menaces ou violences

**Article 18 :** Le gouvernement est élu pour une durée de 6 mois.

**Le ministre de l'intérieur**

Gerald Darmalin

**Commissaire d'élection**

Aaron Strelle